

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3531-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE AU TARIF BI-ÉNERGIE COMMERCIAL,
INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (TARIF BT)**

[Art. 31(1°), 48, 49 et 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le « Distributeur »).
3. Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :
 - a) faire abroger, à compter du 1^{er} avril 2006, le tarif bi-énergie BT tel que défini à la Section XIII du *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* ;

- b) faire approuver un tarif de transition, applicable à compter du 1^{er} avril 2005, pour les clients du tarif BT utilisant l'électricité pour des usages de photosynthèse et qui n'ont pas d'alternative énergétique ;
- c) permettre au Distributeur d'imputer au compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2004-47 les sommes suivantes :
 - le déficit occasionné par le coût de fourniture reconnu du tarif BT pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006 ;
 - les dépenses associées au paiement d'un incitatif financier aux clients du tarif BT visant à favoriser le retrait rapide et définitif du plus grand nombre de clients de ce tarif, le tout tel que plus amplement décrit à la preuve ;
 - les dépenses associées aux services de support technique qui seront offerts à la clientèle du tarif.
- d) permettre au Distributeur de répartir le solde du compte de frais reportés aux différentes catégories de consommateurs selon la méthode de répartition des coûts de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93.

Le contexte

4. En octobre 2001, le Distributeur soumet à la Régie une proposition pour l'abrogation complète du tarif BT dès le 1^{er} décembre 2003 après une phase transitoire de deux (2) ans, date à laquelle prenait fin l'engagement d'Hydro-Québec Production de fournir l'approvisionnement du tarif BT au prix fixé par le *Règlement tarifaire* (dossier R-3471-2001).
5. Au soutien de sa demande le Distributeur allègue, entre autres, que le maintien du tarif bi-énergie BT à un prix inférieur à celui des tarifs généraux patrimoniaux résulte en une iniquité au sein de la clientèle d'affaires et impose au distributeur d'électricité de s'approvisionner en électricité à un coût nettement supérieur au prix facturé à la clientèle, créant ainsi un important manque à gagner.
6. Par sa décision D-2002-115, rendue le 24 mai 2002, la Régie rejette la demande du Distributeur et indique :
 - qu'il est préférable de favoriser la stabilité et la continuité tarifaire et éviter les chocs tarifaires ;

- que le Distributeur devra proposer un nouveau tarif de gestion de la consommation ;
 - que la proposition devra tenir compte des estimations du coût de fourniture sur la base des soumissions obtenues lors du premier appel d'offres du Distributeur ;
 - que la proposition devra également tenir compte des résultats de l'étude d'allocation des coûts du Distributeur ;
 - de plus, la proposition devrait être précédée d'un exercice de consultation de la clientèle.
7. Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie confirme que le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation au sens de la Loi et que son approvisionnement ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale.
 8. Le 17 juin 2002, le Distributeur introduit une demande de dispense de recourir à un appel d'offres pour satisfaire l'approvisionnement du tarif BT, alléguant notamment l'impossibilité de procéder ainsi pour le seul tarif BT, en l'absence de besoins post-patrimoniaux.
 9. Le 23 décembre 2002, dans la décision D-2002-290, la Régie déclare irrecevable la demande de dispense du Distributeur en raison notamment de l'absence d'obligation de recourir à l'appel d'offres pour approvisionner le tarif BT.
 10. Compte tenu que l'engagement d'Hydro-Québec Production de fournir l'approvisionnement du tarif BT au prix fixé par le *Règlement tarifaire* prenait fin le 1^{er} décembre 2003, le Distributeur et le Producteur convenaient, en août 2003, d'une entente d'approvisionnement du tarif pour une période d'un an fixant le prix de l'électricité à 7,3 ¢/kWh (plus les pertes).
 11. Dans le cadre de la phase 2 de la cause tarifaire (R-3492-2002), le Distributeur demande la reconnaissance du coût d'approvisionnement découlant de l'entente et la création d'un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser le déficit occasionné par le nouveau coût d'approvisionnement unitaire du tarif BT.
 12. Dans sa décision D-2002-47, la Régie reconnaît un coût d'approvisionnement de 6 ¢/kWh (plus les pertes) et accorde le compte de frais reportés réclamé pour les mois de janvier, février et mars 2004, précisant que la formation qui sera saisie du présent dossier jugera de la pertinence de maintenir le compte au-delà de mars 2004.

13. Le Plan d'approvisionnement du Distributeur suppose un effacement de 1,5 TWh de la charge du tarif BT dès 2006. Toutefois, dans une perspective de sécurité énergétique, il est souhaitable que le Distributeur favorise l'effacement de la charge du tarif BT dès l'hiver 2004-2005.

La proposition

14. La présente proposition est composée des quatre (4) principaux éléments suivants :
- abroger le tarif BT au 1^{er} avril 2006 ;
 - offrir un incitatif financier favorisant le retrait plus rapide des clients de ce tarif permettant ainsi de réduire les achats d'électricité sur les marchés de court terme et faciliter le passage des pointes 2004-2005 et 2005-2006 ;
 - offrir des outils de support technique afin d'orienter rapidement la clientèle vers un choix de scénario énergétique hors tarif BT adapté à leur besoin ;
 - offrir un tarif de transition, applicable à compter du 1^{er} avril 2005, pour les clients du tarif BT utilisant l'électricité pour des usages de photosynthèse et qui n'ont pas d'alternative énergétique.
15. En ce qui concerne l'incitatif financier, le Distributeur entend proposer deux (2) offres distinctes :
- une première présentement estimée à 2,25 ¢/kWh pour la consommation mesurée entre le 1^{er} décembre 2002 et le 31 mars 2004 en échange d'un retrait définitif du tarif BT dès le 1^{er} décembre 2004 ;
 - une seconde présentement estimée à 1,75 ¢/kWh pour la consommation mesurée sur une période de 15 à 12 mois en échange d'un retrait définitif du tarif BT au plus tard le 1^{er} avril 2005.
16. Le tarif de transition consistera en une augmentation de 8 % du tarif présentement applicable en sus de l'augmentation moyenne des tarifs, le

- 1^{er} avril de chaque année, à compter de 2005 et ce, jusqu'à l'atteinte du niveau du tarif normalement applicable.
17. Le Distributeur ne formule aucune demande de hausse tarifaire spécifique du tarif BT, à l'exception de la hausse normale qu'il réclamera dans son prochain dossier tarifaire, d'ici à son abrogation.
 18. Par ailleurs, ayant maintenant terminé les processus de consultation de la clientèle tels que requis par la décision D-2002-115, le Distributeur entend mettre en place une option d'électricité interruptible applicable au tarif M, dès le 1^{er} avril 2006.
 19. Cette nouvelle option, applicable à l'ensemble de la clientèle du tarif M, fera l'objet d'un dossier réglementaire distinct qui sera déposé auprès de la Régie ultérieurement.
 20. La proposition relative au tarif BT permettra de réduire de façon appréciable le déficit de ce tarif en évitant des achats de court terme et ce, à la faveur de l'ensemble de la clientèle, le tout tel qu'il appert de la preuve.
 21. Elle offre un délai raisonnable à la clientèle du tarif BT avant le retrait définitif du tarif et permet d'offrir les outils nécessaires afin d'orienter rapidement la clientèle vers un choix de scénario énergétique hors tarif BT adapté à leur besoin.
 22. Par cette proposition, le Distributeur estime s'être conformé à l'ensemble des demandes contenues aux décisions D-2002-115 et D-2004-47.
 23. Cette proposition favorise également la stabilité et minimise les impacts tarifaires pour la clientèle concernée.
 24. Afin de recouvrer les coûts de transition afférents au tarif BT et de limiter les impacts tarifaires, le Distributeur propose de verser l'ensemble des dépenses liées à la présente proposition au compte de frais reportés créé par la décision D-2004-47.
 25. Le Distributeur demande que le compte de frais reportés soit amorti sur une période de trois (3) ans, à compter du 1^{er} avril 2006 et que le solde du compte soit réparti selon la méthode de répartition des coûts de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93.

26. En ce qui concerne le déficit occasionné par le coût de fourniture du tarif BT après le 30 novembre 2004, date à laquelle se termine l'entente avec Hydro-Québec Production, le Distributeur demandera la reconnaissance de ces nouveaux coûts, lesquels résulteront d'un processus d'appel d'offres visant à combler tant les besoins d'approvisionnement du tarif BT jusqu'au 1^{er} avril 2006 que des besoins post-patrimoniaux, dans une prochaine cause tarifaire.
27. Par ailleurs, afin de permettre la mise en place dans les meilleurs délais de l'ensemble des mesures proposées, le Distributeur demande qu'une décision soit rendue au plus tard au mois d'août 2004.
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER l'abrogation complète et définitive, pour le 1^{er} avril 2006, du tarif bi-énergie BT du distributeur d'électricité, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* ;

APPROUVER un tarif de transition, applicable à compter du 1^{er} avril 2005, pour les clients du tarif BT utilisant l'électricité pour des usages de photosynthèse ;

PERMETTRE de comptabiliser à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2004-47 les sommes suivantes :

- 1) le déficit occasionné par le coût de fourniture reconnu du tarif BT pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006,
- 2) les dépenses associées au paiement de l'incitatif financier, et
- 3) les dépenses associées aux services de support technique qui seront offerts à la clientèle du tarif.

PERMETTRE au Distributeur d'amortir le solde du compte de frais reportés sur une période de trois (3) ans débutant le 1^{er} avril 2006.

PERMETTRE au Distributeur de répartir l'ensemble des frais du compte de frais reportés selon la méthode de répartition des coûts de fourniture approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93.

Montréal, le 23 mars 2004

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, MICHEL BASTIEN, directeur – Affaires réglementaires et tarifaires pour la division Distribution de la demanderesse, Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2 étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués à la présente demande ;
3. Touts les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 23 mars 2004

MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 23 mars 2004

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.